SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/12/2004 RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL REF: G04046

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL: CENTRE MUNICIPAL DE SANTE: SERVICE DENTAIRE: APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005 AVEC MADEMOISELLE SAINT LOPEZ EMILIE ENGAGEE EN QUALITE DE PROTHESISTE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 1963 créant 3 postes de Prothésistes pour le service Dentaire du Centre Municipal de santé ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile de France, en date du 30 Septembre 2004 et enregistrée sous le n°2004092900156,

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste ;

Vu le budget communal;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus.

# **DELIBERE:**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de prothésiste affecté au service dentaire du centre municipal de santé.

ARTICLE 2 : DIT que cet agent devra être en possession du certificat d'aptitude professionnelle de prothésiste dentaire délivré par le ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3: DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'Agent Administratif à savoir: IB 245, IM 263 à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Cette rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

N°297

ARTICLE 4 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement passé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 avec ladite personne, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaire à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 64131 – 511 ( 602 – 64131 – 511 ).

le Maire,

### Contrat de recrutement

Etabli en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3,

### De la loi nº84-53 du 26 Janvier 1984

### Entre:

La Commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2004,

#### Et ·

Mademoiselle SAINT LOPEZ Emilie, née le 29 Janvier 1986 à Aubervilliers 93300

Domiciliée 17, allée Marcel Nouvian 93300 Aubervilliers

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984, loi portant d ispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 :

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispo sitions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment ses articles 3, alinéa 3, et 136 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 Juillet 1987, portant dive rses mesures d'ordre social et notamment son article 76 ;

Vu le décret n°85.1148 du 24 Octobre 1985 modifié, publié au Journal Officiel du 5 Novembre 1985 ;

Vu le décret n°8-145 du 15 Février 1988, relatif a ux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 Novembre 1963, créant 3 postes de prothésistes pour le service Dentaire du Centre Municipal de santé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2004, autorisant Monsieur le Maire à passer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005, avec Mademoiselle SAINT LOPEZ Emilie, engagée en qualité de Prothésiste, affectée au service Dentaire du Centre municipal de santé et fixant le niveau de rémunération ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile de France en date du 30 Septembre 2004 et enregistrée sous le n°2004092900156 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 23 Février 1996, Préfet de Seine et Marne :

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant les diplômes de Mademoiselle SAINT LOPEZ Emilie ;

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant le niveau de technicité exigée pour assumer les missions nécessitant le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'emploi créé ;

Il a été convenu ce qui suit :

# Article premier - Objet et durée du contrat

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005, Mademoiselle SAINT LOPEZ Emilie, née le 29 Janvier 1986 à Aubervilliers 93300 est recrutée pour exercer les fonctions de Prothésiste dentaire. L'intéressée est engagée pour une durée de 3 ans allant jusqu'au 31 Décembre 2007 inclus.

### Article 2 - Durée de travail

L'intéressée sera soumise à une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

# Article 3 - Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressée sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les articles 6,7, 8, 10,11 (liberté d'opinion, droit syndical, droit de grève, protection contre les tiers), 18,20 (1<sup>er</sup> et 2è alinéas), 23,25,26,27 (dossier administratif, interdiction d'exercer une activité privée lucrative, obligation de discrétion professionnelle), 28 et 29 (responsabilité, sanctions disciplinaires) de la loi n®3-634 du 13 Juillet 1983 modifiée sus visée, et aux articles 35 (conditions d'aptitude physique), 57 (premier alinéa du 1°,7° et 8°), 59,75 et 100 (congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congé parental, exercice du droit syndical) de la loi n®4-53 du 26 Janvier 1984, ainsi qu'aux dispositio ns du décret n®8-145 du 15 Février 1988 susvisé.

## Article 4 - Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressée recevra une rémunération mensuelle calculée sur la base du grade d'Agent Administratif au 1<sup>er</sup> Echelon, à savoir : IB 245, IM 263, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Cette rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

# Article 5 - Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n'88-145 du 15 Février 1988 susvisé, l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la Ville à savoir :

- pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre un congé annuel de 28 jours ;
- les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

A la fin du contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'intéressée qui, du fait de la commune, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice, calculée selon les termes de l'article 5 du décret du 15 Février 1988 modifié.

### Article 6 - Sécurité Sociale, Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressée sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

L'intéressée sera affiliée à l'IRCANTEC.

### Article 7 - Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveller l'engagement au plus tard :

- le 8<sup>e</sup> jour précédant le terme de l'engagement, l'agent étant recruté pour une durée de service inférieure à 6 mois :
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- au début du 2<sup>e</sup> mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service supérieure à 2 ans.

# Article 8 - Rupture du contrat

- A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.
- B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :
- 1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressée aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressée :

En cas de démission l'intéressée devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvis é, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

# **Article 9 – Contentieux**

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

# Article 10 - Imputations

Les dépenses résultant de cette décision seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

	Fait à Aubervilliers, le
L'intéressée,	Le Maire

### Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat, le